



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.73
4 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 140 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, touchant son rôle quant à l'examen et à l'approbation des budgets de l'Organisation,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de s'acquitter promptement et intégralement de leurs obligations, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,

Constatant l'effet préjudiciable que le non-versement des quotes-parts a sur le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation,

Constatant également que le retard dans le versement des quotes-parts nuit à la situation financière à court terme de l'Organisation,

Constatant en outre qu'il faut améliorer la gestion des opérations de maintien de la paix,

Souhaitant rationaliser les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix,

Réaffirmant l'importance d'un dialogue constant et de la transparence entre l'Organisation et les États Membres afin d'améliorer pratiques et procédures budgétaires et administratives actuelles,

I

Matériel appartenant aux contingents

Rappelant sa résolution 50/222 du 11 avril 1996, sur la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents et les arrangements pour la période de transition,

Réaffirmant qu'il est important de continuer à mettre en oeuvre les procédures révisées, compte tenu de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Prenant acte des rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le remboursement du matériel appartenant aux contingents¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Prenant acte également des éclaircissements apportés par le Secrétaire général sur certains aspects de la mise en oeuvre des nouvelles procédures à compter du 1er juillet 1996 et de l'arrangement pour la période de transition³,

Prenant acte en outre de l'Accord relatif aux contributions conclu entre l'ONU et les États fournissant des ressources aux opérations de maintien de la paix⁴,

Notant qu'il existe des incohérences entre les rapports des Groupes de travail¹ et l'Accord sur les contributions,

1. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Accord relatif aux contributions reprenne fidèlement les rapports des Groupes de travail de la phase II et de la phase III sur le calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents au titre du matériel appartenant à ces derniers et de publier un rectificatif approprié à l'Accord, et d'appliquer pleinement toutes les décisions de l'Assemblée générale;

2. Prie également le Secrétaire général de convoquer le Groupe de travail de la phase IV avant de présenter son rapport sur la première année entière de mise en oeuvre des procédures révisées;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'inclure dans les futurs rapports sur les prévisions de dépenses et sur les opérations de maintien de la paix des

¹ A/C.5/49/66, annexe, et A/C.5/49/70, annexe.

² A/51/646.

³ Voir A/50/807.

⁴ A/50/995, annexe.

informations sur les facteurs mentionnés au paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail de la phase III⁵;

4. Réaffirme que, pour les missions lancées avant le 1er juillet 1996, les pays ont la possibilité d'accepter le remboursement soit selon la nouvelle procédure soit selon l'ancienne procédure;

II

Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité

Réaffirmant les principes énoncés au paragraphe 1 de la section II de sa résolution 49/233 A et au paragraphe 1 de sa résolution 50/223 du 11 avril 1996,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁶ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

1. Décide d'adopter un système d'assurance et d'établir des taux uniformes et normalisés ci-après pour le versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité imputable au service des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :

a) Une somme forfaitaire unique de 50 000 dollars en cas de décès imputable au service;

b) Une indemnité forfaitaire unique en cas d'invalidité imputable au service, calculée en pourcentage de l'indemnité en cas de décès et le degré d'invalidité, selon le barème figurant à l'annexe 1 du rapport du Secrétaire général⁸;

2. Décide en outre que les taux uniformes et normalisés s'appliqueront en cas de décès ou d'invalidité survenus après le 30 juin 1997;

3. Décide de maintenir le système actuel de budgétisation et financement des indemnisations en cas de décès ou d'invalidité et d'en garder le fonctionnement et l'utilisation à l'étude, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des nouveaux taux uniformes et normalisés;

4. Réaffirme que le but des taux uniformes et normalisés d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité est d'assurer l'égalité de traitement aux membres de tous les contingents;

⁵ A/C.5/49/70.

⁶ A/49/906 et Corr.1 et A/50/1009.

⁷ A/50/684 et A/51/646.

⁸ A/49/906 et Corr.1.

5. Prie le Secrétaire général de demander aux États Membres de lui donner l'assurance que, pour les incidents visés dans la présente résolution, les montants versés aux bénéficiaires ne sont pas inférieurs aux montants versés ou remboursés aux États Membres à cette fin en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, de manière à éviter une inégalité dans le traitement des membres des contingents des différents États Membres;

6. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 octobre 1997, un rapport contenant les propositions d'exécution détaillées, y compris des dispositions et procédures administratives et de paiement ainsi que des propositions concernant les réductions des ressources administratives rendues possibles par ce nouveau système simplifié;

7. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à traiter aussi rapidement que possible toutes les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité en vue de leur règlement accéléré.

III

Spécialistes de l'examen de la gestion et fonctionnaires des finances itinérants

Rappelant le paragraphe 3 de la section X de sa résolution 49/233 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰,

Considérant que ce sont les autorités au Siège et sur le terrain qui portent la responsabilité des programmes de maintien de la paix,

1. Engage le Secrétaire général à instituer des procédures permettant d'inclure dans la description de l'emploi des fonctionnaires chargés, dans les missions sur le terrain, d'opérations financières telles que la planification financière, la gestion financière, l'appui opérationnel et l'évaluation et la vérification, la supervision de ces missions, pour permettre à ces fonctionnaires de s'acquitter des tâches décrites au paragraphe 7 de son rapport⁹;

2. Engage en outre le Secrétaire général à inclure une fonction de "dépannage" telle qu'elle est décrite au paragraphe 10 de son rapport dans la description de l'emploi des fonctionnaires du Siège chargés de la supervision du domaine organique, de manière à offrir ce service aux différentes missions sur le terrain, selon que de besoin;

⁹ A/50/983.

¹⁰ A/51/646.

3. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif au sujet des notions de fonctionnaire des finances itinérant et de spécialiste de l'examen de la gestion¹¹;

4. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le budget de différentes opérations de maintien de la paix des renseignements sur ces fonctions, pour examen par le Comité consultatif et l'Assemblée générale, au cas par cas;

IV

Indemnité de subsistance (missions)

Rappelant la section VIII de sa résolution 49/233 A,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les indemnités accordées au personnel affecté aux missions de maintien de la paix, y compris l'indemnité de subsistance (missions)¹² et le rapport oral du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

1. Prie le Secrétaire général de supprimer progressivement, sur une période de six mois, le supplément à l'indemnité de subsistance (missions) versé aux fonctionnaires de rang supérieur;

2. Prie la Commission de la fonction publique internationale d'élaborer une proposition qu'elle lui soumettrait à sa cinquante-deuxième session, concernant le versement d'une indemnité de poste et d'une indemnité de subsistance distincte pour les fonctionnaires qui laissent leur famille à leur lieu d'affectation habituel pendant qu'ils sont en mission;

3. Prie le Secrétaire général, à titre de mesure intérimaire en attendant l'examen des critères de calcul de l'indemnité de mission, de gérer l'indemnité de subsistance (missions) sur la base d'une semaine de sept jours et non de cinq jours;

V

Taux de remboursement

Rappelant le paragraphe 2 de la section III de sa résolution 47/218 A du 23 décembre 1992,

¹¹ Voir A/51/646, par. 9 à 15.

¹² A/50/797.

¹³ A/C.5/51/SR.23, par. 26.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵,

1. Souscrit au paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif¹⁵;

2. Prie le Secrétaire général de procéder à une nouvelle enquête auprès des États qui fournissent des contingents, ainsi que le suggère le Comité consultatif au paragraphe 12 de son rapport¹⁵, et d'inclure dans son rapport une analyse détaillée de tous les services fournis aux soldats, ainsi qu'une indication de la raison de chaque service et des modalités de gestion et de comptabilisation;

3. Encourage tous les États qui fournissent des contingents à répondre au questionnaire que leur a envoyé le Secrétaire général pour leur demander des renseignements sur les coûts militaires en vigueur au 31 décembre 1996;

4. Prie le Secrétaire général de demeurer saisi de la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

VI

Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁷,

Notant que les 20 États qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies après l'adoption de la résolution 45/247 du 21 décembre 1990 et avant l'adoption de la résolution 47/217 du 23 décembre 1992 ne sont pas mentionnés dans la résolution 47/217,

1. Décide d'étendre l'application de la résolution 47/217, portant création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, à tous les États qui sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. Note que l'on peut considérer comme pouvant prétendre à une quote-part du Fonds, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport du Secrétaire général¹⁶, les États ci-après : Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kazakstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan et Turkménistan;

¹⁴ A/48/912.

¹⁵ A/50/1012.

¹⁶ A/51/778.

¹⁷ A/51/845.

3. Décide qu'à compter du 1er janvier 1998 et au plus tard le 30 juin 1998, les quotes-parts au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix seront calculées comme suit pour les États Membres ci-après :

a) Les îles Marshall, la Micronésie (États fédérés de), la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin verseront leurs quotes-parts au Fonds sur la base des taux de répartition en vigueur à la date de leur première contribution à une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

b) L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie versent leurs quotes-parts au Fonds sur la base du taux de contribution en vigueur à la date de leur première contribution à une opération de maintien de la paix des Nations Unies après le 1er janvier 1998;

4. Décide en outre que les intérêts échus ne seront pas portés au crédit des États Membres ayant des quotes-parts au Fonds avant la capitalisation intégrale du Fonds.
